



**Concernant les dérogations mineures
Règlement n° 2017-334**

Codification administrative

Avis de motion : **4 juillet 2017**
Adoption : **9 août 2017**
Entrée en vigueur : **11 août 2017**

Modifications incluses dans ce document	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
2021-400	11 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article 1 : Préambule.....	4
Article 2 :	4
Article 3.1 :	4
Article 3.2 :	4
Article 4 :	4
Article 5 :	4
Article 6 :	4
Article 7 :	5
Article 8 :	5
Article 9 :	5
Article 10 :	5
Article 11 :	5
Article 12.1 :	5
Article 12.2 :	5
Article 13 :	6
Article 14 :	6
Article 15 : Entrée en vigueur	6

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Une dérogation mineure peut être tolérée dans toutes les zones contrôlées par le règlement d'urbanisme.

Article 3.1

Règlement n° 2021-400

Une demande de dérogation mineure peut porter sur toutes les dispositions du règlement de zonage à l'exception de celles :

- 1° se trouvant dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1;
- 2° relatives aux usages;
- 3° relatives à la densité d'occupation du sol.

Article 3.2

Règlement n° 2021-400

Une demande de dérogation mineure peut porter sur toutes les dispositions du règlement de lotissement à l'exception de celles se trouvant dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1.

Article 4

Le requérant doit soumettre sa demande en un exemplaire à l'inspecteur des bâtiments.

Article 5

Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais au montant de deux cent cinquante (250\$) dollars pour l'étude de sa demande.

Article 6

Après vérification de la demande par l'inspecteur des bâtiments, le requérant doit fournir toutes les informations jugées nécessaires.

Article 7

L'inspecteur des bâtiments doit présenter la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsqu'une demande de permis de construction a déjà été faite, ces derniers documents doivent également être soumis au comité consultatif d'urbanisme.

Article 8

Le comité consultatif d'urbanisme étudiera la demande et pourra exiger, de l'inspecteur des bâtiments ou au requérant, plus d'informations ou détails additionnels afin de compléter l'étude. Le comité pourra même inspecter le bâtiment qui fait l'objet de la demande.

Article 9

Le comité consultatif d'urbanisme donnera une opinion par écrit, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 10

Le secrétaire-trésorier de pair avec le Conseil municipal, fixera la date de la réunion du Conseil afin d'étudier la demande de dérogation mineure et quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, un avis public sera publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 11

Le secrétaire-trésorier facturera le requérant pour les frais inhérents aux publications et autres.

Article 12.1

Règlement n° 2021-400

Le Conseil municipal rendra sa décision en adoptant une résolution et une copie sera acheminée au requérant, conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 12.2

Règlement n° 2021-400

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

- 1° imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1 dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté est transmise, sans délai, à la municipalité.

Cette dérogation mineure prend effet:

- 1° à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3° à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité transmettra à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 13

La demande de dérogation mineure ainsi que la résolution sont enregistrées dans le logiciel tenu à cette fin.

Article 14

Le présent règlement abroge les règlements 71 et 231 concernant les dérogations mineures.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.